

LE CERTIFICAT D'URBANISME		LA DECLARATION PREALABLE					
CU INFORMATIF	CU OPERATIONNEL	DP DIVERS	DP AMENAGEMENT	DP CHANGEMENT DESTINATION	DP TRANSFORMAT.	DP MODIFICATION	DP CONSTRUCTION INSTALLATION
OBJET DE LA DEMANDE		OBJET DE LA DEMANDE					
pour connaître la situation du terrain, les règles d'urbanisme applicables, les limitations administratives au droit de propriété, les taxes et participations	Pour les mêmes raisons que le CU Informatif. Egalement pour obtenir les avis des divers services consultés et connaître les prescriptions éventuelles à la réalisation de l'opération	Pose de muret, mur, grillage, haie de clôture, auvent, pergola, piscine, pose de panneaux solaires	détachement, division de plus de 2 lots, camping moins de 20 pers. ou 6 tente, stationnement moins de 50 unités, coupes et abattages d'arbres dans les EBC.	Changement d'un local d'activité en habitation et inversement ou autre changement	Transformation garage en pièce habitable, aménagement de combles.	Création modification d'ouverture, fenêtre de facade, ravalement de facade	extension de la construction, Installation d'abris bois, jardin, piscine (moins de 20m²)
DEPOT ET CONTENU DE LA DEMANDE		DEPOT ET CONTENU DE LA DEMANDE					
En 2 exemplaires : imprimé de demande plan de situation	En 4 exemplaires : imprimé de demande plan de situation note descriptive du projet plan cadastral s'il existe des constructions	La demande est à établir en 3 exemplaires. Toute demande doit nécessairement comporter : - <i>Le formulaire de la demande accompagné du bordereau des pièces ;</i> - <i>un plan de situation du terrain permettant de situer le projet dans la commune.</i> En fonction de la nature du projet, de la multiplicité des objets, de la spécificité de votre projet et de manière à faciliter la compréhension de la demande, il peut vous être réclamé toute pièce jugée utile dans le cadre de l'instruction, réclamé des exemplaires supplémentaires, ou exigé un permis.					
		un plan de masse, un plan en coupe, une représentation de l'aspect extérieur	un plan de division (pour les détachements et divisions) Un plan masse pour les autres objets.	toute pièce correspondant à la nature des travaux liés au changement de destination	toute pièce correspondant à la nature des travaux liés au changement de destination	le plan des façades, une représentation de l'aspect extérieur	un plan de masse, un plan en coupe, le plan des façades, un document d'insertion du projet, une vue de près et de loin
INSTRUCTION		INSTRUCTION ET NOTIFICATIONS					
Le certificat est instruit dans le délai d'un mois	Le certificat est instruit dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet.	Le délai d'instruction de la déclaration préalable est de un mois à compter de la réception d'un dossier complet en mairie. Un dossier incomplet fait l'objet d'une notification de pièces manquantes dans le 1er mois. Sans réponse obtenue dans le délai de trois mois suivant réception de la notification, le dossier est considéré comme tacitement rejeté. Dans le premier mois, une majoration de délai peut également vous être notifiée lorsque votre projet doit faire l'objet d'une consultation obligatoire ou qu'il est soumis par un régime d'autorisation prévu par une autre législation. Une notification peut aussi vous parvenir pour vous indiquer que votre déclaration ne peut faire l'objet d'une décision d'accord tacite en l'absence de réponse de l'administration.					
DECISION ET VALIDITE		DECISION ET VALIDITE					
A défaut de notification de décision expresse dans le délai d'instruction, la demande est considérée comme tacitement acquise. Dans ce cas le certificat à valeur de simple information que la demande porte sur un certificat informatif ou opérationnel, le certifiant n'emportant pas de droit acquis sur l'opération projetée. Le certificat est valable 18 mois et peut être prorogé		A défaut de notification de décision expresse dans le délai d'instruction, la demande est considérée comme tacitement acquise, sauf dans certains cas particulier, notamment lorsque la décision requière l'avis conforme de l'ABF. Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'une décision tacite, l'autorité compétente peut fixer par arrêté les participations d'urbanisme exigibles du bénéficiaire de la décision implicite. La décision expire dans un délai de deux ans à compter de la décision obtenue, si dans ce délai, les opérations n'ont pas eu lieu (cas des DP sans travaux) ou si les travaux n'ont toujours pas commencé et s'ils sont interrompus durant plus d'une année (cas des DP avec travaux).					

Cette démarche s'effectue à l'aide des documents téléchargeable sur le site